

de procéder dans des causes amenées devant la Cour d'Appels Et les cours provinciales érigées par ce présent acte seront gouvernées dans leur pratique et forme de procéder dans la même manière et en semblables cas comme les Cours des Plaidiers communs pour les districts de Quebec et de Montreal ont été gouvernées par les loix de cette Province avant la passation de ce présent acte pourvû toujours et il est déclaré et statué que rien ici contenu sera construit dans aucune manière à déroger des droits de la couronne d'ériger constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province et d'appointer de tems à autre les juges et officiers d'icelles suivant que sa Majesté ses Héritiers ou successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province ou à déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque. Et a la grande fin d'établir semblables sûretés pour le sujet dans cette Province que celles aux quelles le sujet d'Angleterre est autorisé par la grande Charte et les loix et statuts de ce Roiaume dans les cas où le Roi est partie.

Qu'il soit à ces causes de plus statué et déclaré par la dite autorité que dans tous procès causes poursuivies et controverses dans cette Province de quelque nature quelconque de la part de la Couronne le sujet ici aura les droits bénéfiques privilèges et sûretés dont le sujet jouit en semblables cas dans le Roiaume d'Angleterre et les procédures du Banc du Roi de cette Province suivant la forme des procédures en Angleterre dans toutes causes et controverses dans lesquelles le Roi peut être partie nonobstant aucune chose dans ce present ou aucune autre Acte ou Ordonnance de cette Province à ce contraire.

F I N I S.

